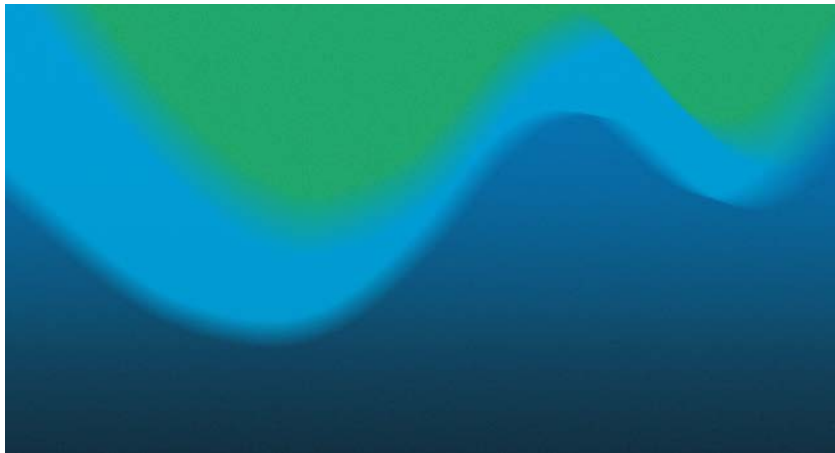




Fiche d'information

Manifestations avec son

V01 27.02.2019

www.bag.admin.ch/son

Contact

Tél. : 058 462 96 14

Courriel : schall@bag.admin.ch

Manifestations avec son

Situation actuelle

Depuis son introduction, l'ordonnance son et laser (OSLa) a amélioré la protection des personnes assistant à un concert ou fréquentant des boîtes de nuit contre les niveaux sonores dangereux pour la santé. Elle a été intégrée à la nouvelle ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS) afin qu'elle repose sur une base légale solide. Les articles relatifs au son ont été conservés dans une large mesure puis complétés par des dispositions réglant les manifestations avec des sons non amplifiés.

La *loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS)* détermine les mesures nécessaires pour protéger le public des expositions au son dangereuses pour la santé. Les modalités concrètes sont précisées dans l'*ordonnance O-LRNIS*, que le Conseil fédéral a adoptée le 27 février 2019. La loi et l'ordonnance sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2019.

Qu'est-ce qui change ?

Manifestations avec des sons non amplifiés

Quiconque organise une manifestation sans son amplifié par électroacoustique et dont l'émission sonore moyenne est supérieure à 93 dB(A) doit satisfaire à de nouvelles obligations :

- informer le public, à l'aide d'affiches, que le niveau sonore élevé peut causer des lésions de l'ouïe ;
- mettre gratuitement des protections auditives à la disposition du public.

Ces dispositions s'appliquent aux concerts se déroulant dans des bâtiments ou sur des scènes fixes en plein air.

Recommandation sur les instruments de mesure

Pour garantir la protection de la santé et la qualité des mesures, des représentants des professions concernées (techniciens du son, spécialistes en acoustique et organisateurs) ont élaboré une recommandation commune sur le choix des instruments permettant de mesurer le son. Elle est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.bag.admin.ch/son>

Qu'est-ce qui ne change pas ?

Manifestations avec des sons amplifiés

Les obligations incombant aux organisateurs d'une manifestation avec des sons amplifiés par électroacoustique ont été reprises de l'OSLa en vigueur. Le tableau 1 donne un aperçu des catégories de manifestations et des dispositions correspondantes.

Valeurs limites des émissions sonores

Les manifestations avec des sons amplifiés par électroacoustique :

- ne doivent pas dépasser le niveau sonore moyen L_{Aeq1h} de 100 dB(A) ;
- ne doivent à aucun moment dépasser le niveau sonore maximal de 125 dB(A).

Les manifestations destinées à des enfants ou à des adolescents de moins de 16 ans ne doivent pas dépasser le niveau sonore moyen L_{Aeq1h} de 93 dB(A).

Appareils de mesure

Les exigences relatives aux appareils de mesures, fixées par les autorités cantonales chargées de l'exécution, continuent de se baser sur l'ordonnance du DFJP du 24 septembre 2010 sur les instruments de mesures des émissions sonores. Ces appareils doivent appartenir au moins à la classe de précision 2¹.

Comme jusqu'à présent, les appareils de mesure de l'organisateur doivent permettre :

- de mesurer le niveau acoustique LA pondéré A ; et
- de déterminer le niveau de pression acoustique équivalent L_{Aeq} .

À cet effet, les paramètres suivants doivent pouvoir être réglés :

- pondération de fréquence A
- constante de temps Fast (F) (constante de temps $t = 125$ ms pour déterminer le niveau sonore maximal).

Si une manifestation avec des sons amplifiés dure plus de trois heures et produit un niveau sonore moyen supérieur à 96 dB(A), les émissions sonores doivent être enregistrées. L'appareil de mesure utilisé doit permettre :

- d'enregistrer le niveau acoustique équivalent constant $L_{Aeq5min}$ calculé par intervalles de 5 minutes.

Les données de mesure doivent être consignées sous forme électronique, avec l'heure exacte de la mesure. Les données de l'enregistrement du niveau sonore ainsi que les indications sur le lieu de mesure, le lieu de détermination et la différence du niveau doivent dès à présent être conservées pendant six mois.

Tableau 1 : Aperçu des exigences relatives aux manifestations avec son

(cases grises : nouvelles exigences selon l'O-LRNIS).

	Manifestations avec des sons amplifiés par électroacoustique			Manifestations sans sons amplifiés par électroacoustique
	93–96 dB(A) sans limite temporelle	96–100 dB(A) moins de 3 h	96–100 dB(A) plus de 3 h	dès 93 dB(A)
Déclarer la manifestation	x	x	x	
Déclarer le niveau sonore maximal	x	x	x	
Inform sur le risque de lésion de l'ouïe	x	x	x	x
Remettre des protections auditives gratuites	x	x	x	x
Surveiller le niveau sonore	x	x	x	
Enregistrer le niveau sonore			x	
Prévoir une zone de récupération			x	

¹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20101088/index.html>